



PRÉCIS

POUR

Dame MARIE-ANNE BIRON, veuve de
M. Jean-James BEAUFILS, habitante de la
ville de Saint-Flour, intimée;

CONTRE

Le sieur RAYMOND DEMOLEN-DUMAS
appelant.

LE grand-père de la dame Beaufiles a acheté un domaine et l'a revendu. Harcelé presque continuellement par des demandes hypothécaires, il ne s'est toujours préservé de l'éviction qu'en payant. Le sieur Demolen, qui prétend représenter les vendeurs dudit domaine, s'est fait l'illusion de croire qu'il auroit une garantie contre celle dont il est le garant lui-même. Pour y parvenir, il dénature

A

1^{er} ch.

27. may 1818.

Jugé contre le demandeur.

que l'ad. en garantie de l'

loyer à Louis en Vigneux

d'acte de 1788. Et relève la

prescription. Donateur des

1/2. — Jugé que

Schuchlin ayant payé la

créance contre hypothèque

avait hyp. sur le

domaine de Mac, Beaufile

soit à l'ambrose

la créance ou à p

Donateur hyp. de

1/2. Ind. Don.

(M. Schuchlin

reste en payant.

de tous les biens

de Claude de Beaufile

de l'acte de 1788.

et dément ce qui s'est fait il y a quatre-vingt-douze ans : à l'en croire, il faudroit remettre les parties au même état qu'elles l'étoient à cette époque, et lui rendre un domaine qu'il réclame sans savoir à quel titre.

Quelque bizarre que soit ce système, il est enveloppé de tant de faits, qu'il est devenu nécessaire de les simplifier pour les éclaircir. Quatre-vingt-dix ans de procès doivent permettre à la famille Beaufrils de demander du repos ; et si le sieur Demolen ne pense pas que ce soit avoir fourni une assez longue carrière devant les tribunaux, il faut espérer que la Cour, plus compatissante, l'empêchera de préparer de nouveaux matériaux de procès pour la quatrième génération.

Par acte du 10 décembre 1718, le sieur Jean Boyer, de Massiac (représenté par la dame Beaufrils), donna en échange à Claude, Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier, frères et sœur (le sieur Demolen prétend représenter Gabriël et Gabriëlle), un domaine appelé de Bussac ; ils lui donnèrent en contre-échange un domaine appelé du Chambon.

Lorsque le sieur Boyer voulut se mettre en possession de ce domaine, il en fut empêché par un sieur Roucher, prêtre, qui prétendit avoir droit d'en jouir, comme créancier d'une rente de 200 francs, constituée en 1715 par Claude Dussaulnier, avec assignat spécial sur ledit domaine.

Il fallut donc soutenir un premier procès en 1720 ; et ce procès fut assez vif. Enfin une sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, du 3 juillet 1722, condamna le prêtre Roucher à se désister du domaine.

Les héritiers Dussaulnier, appelés en garantie par le sieur Boyer, furent condamnés par la même sentence à faire cesser le trouble.

Le sieur Roucher interjeta appel au parlement, et la sentence de Riom fut confirmée par arrêt du 18 août 1723.

Enfin, le sieur Boyer se mit en possession; et par traité du 26 juillet 1728, il força le sieur Roucher à lui payer 800 francs pour restitution de jouissances.

Après la mort de Jean Boyer, arrivée en... Antoine, son fils, fut assigné hypothécairement par un autre créancier du sieur Dussaulnier (le sieur Matthieu Rodde, de Chalagnat), en 1736.

Il dénonça cette demande aux sieurs Dussaulnier, et les fit condamner à la faire cesser, par sentence du 4 mai 1736.

Ceux-ci ne s'en mirent point en peine; et le sieur Boyer fut encore obligé de payer la créance du sieur Rodde, le 5 juin 1737. Il continua bien de poursuivre les héritiers Dussaulnier en remboursement de ses avances; mais on ne voit pas ce qui résulte de ces poursuites.

Le 28 novembre 1739, Antoine Boyer et Claudine Boyer, sa sœur, croyant se délivrer de l'embarras que leur donnoit ce domaine du Chambon, le vendirent au même sieur Matthieu Rodde, de Chalagnat, moyennant 6800 francs.

C'est ici le lieu de dire, pour l'intelligence des faits qui vont suivre, quel étoit l'état de la famille Dussaulnier à cette époque.

Jacques Dussaulnier.

Claude Dussaulnier du Pouzat,
marié à
Paule Chalvet de Rochemonteix;
mort en 1746.

Marie-Amable Dussaulnier,
mariée à
Antoine de Tremeuge de la Barre;
décédée sans postérité en 1742,
avant Gabriël.

Gabriël Dussaulnier,
curé de Molède,
mort en 1758.

Gabriëlle Dussaulnier,
morte sans postérité
en 1764;
a tout donné
au sieur Demolen.

Jacques Dussaulnier étoit propriétaire de la terre du Pouzat, d'un domaine appelé le Chambon, et d'une directe appelée de Serre. On ignore si l'un de ses trois enfans a eu quelque avantage. Une procuration donnée par Gabriël Dussaulnier, le 7 novembre 1718, pour le faire entrer dans l'échange du domaine du Chambon, appartenant à Claude Dussaulnier, prouve qu'il étoit seul propriétaire de ce domaine, et qu'il lui étoit échu par un partage antérieur. Déjà, en effet, Claude Dussaulnier avoit seul constitué, en 1715, une rente sur ledit domaine.

La directe de Serre fut vendue par Claude Dussaulnier à M. Farradesche de Gromont, par acte du 8 juillet 1729, moyennant 4610 fr. délégués à des créanciers de Jacques Dussaulnier, son père.

La terre du Pouzat resta dans la famille Dussaulnier. Claude et Marie, sa fille, l'ont habitée jusqu'à leur décès: Gabriëlle Dussaulnier qui l'a habitée aussi, l'a transmise au sieur Demolen, son donataire.

Claude Dussaulnier se maria en 1715. La demoiselle de Rochemonteix lui porta en dot 9000 francs payables en différens termes.

Marie-Amable Dussaulnier, sa fille, se maria avec le sieur de Tremeuge le 6 février 1741. Son père ne lui donna rien ; mais Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier, ses oncle et tante, lui firent donation de tous les droits successifs qu'ils avoient à recouvrer dans la maison, sous la seule retenue d'une pension viagère de 200 francs, et de leur logement au Pouzat.

Elle ne survécut pas long-temps à ce mariage, car elle décéda en 1742, sans postérité.

Comme ses oncle et tante n'avoient stipulé aucune réversion des biens par eux donnés, Claude Dussaulnier, son père, héritier des acquêts en coutume d'Auvergne, réunissoit sur sa tête toute la terre du Pouzat, et tout ce qui seroit provenu de Gabriël et Gabriëlle, même le domaine du Chambon, s'il leur eût appartenu avant la donation de 1741.

Claude Dussaulnier mourut en 1746, ne laissant d'autres héritiers que Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier, ses frère et sœur.

Ils pouvoient retrouver dans sa succession les biens dont ils s'étoient dépouillés par la donation de 1741 ; mais ces biens étoient devenus soumis aux dettes du défunt, et pour ne pas les payer ils répudièrent sa succession, et un curateur y fut nommé.

La dame de Rochemonteix, veuve de Claude, obligée par ce décès de quitter la maison, fit donation à Marie-Françoise Chalvet de Nastra, sa nièce, de toutes ses re-

prises, par acte du 9 septembre 1746; et celle-ci obtint sentence contre le curateur à la succession vacante, le 9 mai 1748, portant condamnation, 1^o. de 3000 francs touchés par Claude Dussaulnier; 2^o. du gain de survie stipulé au contrat de mariage de 1715.

Aussitôt qu'elle eut cette sentence, la demoiselle de Nastra fit assigner hypothécairement le sieur Rodde, de Chalagnat, comme détenteur du domaine du Chambon, par exploit du 11 juin 1748.

Le sieur Rodde dénonça cette demande le 9 mai 1749, à Antoine et Claudine Boyer, enfans de Jean Boyer, son vendeur.

Ceux-ci dénoncèrent, le 9 mai 1749, à Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier, non pas comme héritiers de Claude, mais comme vendeurs eux-mêmes du domaine du Chambon, par l'acte du 10 décembre 1718.

Les Boyer dénoncèrent à leur tour à M. de Gromont, comme acquéreur postérieur de la directe de Serre.

Cependant Antoine et Claudine Boyer se défendant sur la demande originaire, firent valoir à la demoiselle de Nastra les créances payées par leur père, qui primoient l'hypothèque de la demoiselle de Nastra.

A cette époque, le sieur Boyer étoit menacé d'un autre procès de la part d'un sieur Pons, de Monservier, créancier de Jacques Dussaulnier d'environ 1000 francs. Sa créance avoit été réglée le 2 décembre 1741, avec le sieur de Tremeuge, qui s'étoit obligé de le payer; mais comme il n'avoit stipulé qu'en qualité de mari, il n'eut rien à payer après la mort de sa femme, et le sieur Pons n'avoit à s'en prendre qu'aux biens venus du

sieur Dussaulnier. Il fallut donc que le sieur Boyer payât sa créance ; et en effet il lui en fut donné quittance avec subrogation , le 11 juin 1749.

Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier voyoient bien qu'ils ne pouvoient éviter la garantie de tant de dettes de leurs père et mère , de la dette de leur frère envers ladite demoiselle de Nastra ; ils le pouvoient d'autant moins qu'ils jouissoient de la terre du Pouzat , malgré leur répudiation : mais peu de personnes connoissoient leur donation de 1741 , et ils passoient pour avoir un droit indivis de deux tiers dans cette propriété.

Afin d'éloigner toutes les recherches sur ce point , et pour faire diversion , ils crurent embarrasser les enfans Boyer par la plus étrange des prétentions ; et c'est ici que commence la prétendue difficulté de la cause.

Jean Boyer , en recevant le domaine du Chambon , avoit donné au sieur Dussaulnier le domaine de Bussac : l'acte de 1718 en prouve la tradition effective ; et toutes les sentences postérieures prouvent que le sieur Dussaulnier n'articuloit rien de contraire.

Cependant le domaine de Bussac étoit rentré dans les mains de Jean Boyer avant son décès. L'avoit-il acquis par acte sous seing privé ou notarié ? on l'ignore ; mais les titres qu'il avoit remis en 1718 lui avoient été rendus : aucune autre trace de cette nouvelle convention ne se retrouve ; et les enfans Boyer ayant recueilli ce domaine dans la succession de leur père , avoient continué d'en jouir paisiblement.

Leur ignorance du passé parut une belle occasion à Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier ; ils dirent aux héritiers

Boyer : Comment possédez-vous le domaine de Bussac, et quel est votre titre ? Si vous n'en trouvez aucun, il faudra croire que vous n'en jouissez que *pignorativement* : ainsi vous devez nous le rendre.

En effet, ils assignèrent, le 7 décembre 1748, les enfans Boyer à se désister *des deux tiers* du domaine de Bussac, avec restitution de jouissances.

Mais cette demande n'étant qu'un épouvantail pour repousser celle de la demoiselle de Nastra, du 11 juin 1748, les sieur et demoiselle Dussaulnier abandonnèrent absolument cette demande; et la péremption en fut prononcée par sentence du 24 janvier 1754.

Lorsque la demande en garantie formée contre eux fut poursuivie activement contre eux, ils voulurent réitérer leurs prétentions par une requête incidente, du 8 mars 1754; et comme le plus difficile auroit été de prouver l'impignoration, ils voulurent donner une autre tournure à leur demande en désistement; ils dirent que l'acte de 1718 n'avoit pas été exécuté, puisque le domaine de Bussac étoit resté en la possession du sieur Boyer; ils soutinrent que leur action n'étoit pas prescrite, tant que les héritiers Boyer étoient détenteurs du domaine de Bussac, et que la demande en garantie prorogeoit celle en désistement.

Les héritiers Boyer répondirent que leur jouissance de Bussac ne venoit ni de l'échange de 1718, ni d'une jouissance pignorative; que l'action en désistement étoit prescrite contre eux, et que d'ailleurs les sieur et demoiselle Dussaulnier n'avoient pas qualités pour exercer cette action.

Gabriel Dussaulnier mourut en 1758, n'ayant d'autre héritier que Gabriëlle, sa sœur.

Celle-ci fit donation au sieur Demolen, le 16 janvier 1764, du domaine du Pouzat ; et il fut ajouté dans l'acte que ses droits contre le sieur Boyer faisoient partie de la donation.

Aussitôt après cet acte, la demande impoursuivie depuis 1754 fut reprise par le sieur Demolen, par exploit du 19 mai 1764, contre la demoiselle Boyer, veuve Biron, héritière d'Antoine et Claudine Boyer.

La veuve Biron mourut quelques années après : Marie-Anne Boyer et Jean-James Beaufiles, son mari, reprirent la demande contre ses héritiers.

Il est inutile de rendre compte d'une foule de procédures et de conclusions en recours, contre-recours, paiement de créances et actions hypothécaires, qui eurent lieu pendant les vingt-cinq années suivantes.

Enfin, il intervint sentence sur le tout en la sénéchaussée d'Auvergne, le 22 août 1789, par laquelle la demande hypothécaire formée par la demoiselle de Nastra fut adjugée contre le sieur Rodde, pour le tiers seulement du domaine du Chambon, qui appartenoit à Claude Dussaulnier en 1715 ; en conséquence, le partage dudit domaine fut ordonné pour fixer la portion hypothéquée ; les Beaufiles, héritiers Boyer, furent condamnés à garantir le sieur Rodde ; il fut ordonné plus ample contestation, 1°. sur la demande en recours des Beaufiles contre M. Demolen ; 2°. sur leur demande en recours contre M. de Gromont ; 3°. sur la discussion des créances payées par Jean Boyer ; 4°. sur la demande en recours

de M. de Gromont contre le sieur Demolen ; 5°. sur la demande en désistement des deux tiers de Bussac.

Quoique le sieur Demolen ne fût tenu à rien par cette sentence, il se jugea lui-même, et paya à la demoiselle de Nastra la créance qui avoit donné occasion à tant de procès. Il articule avoir fait ce paiement le 17 mai 1790.

Seize ans après, le sieur Demolen a voulu rentrer en lice ; il a repris, le 5 août 1806, la demande en désistement des deux tiers de Bussac ; et ajoutant à ses conclusions, il a demandé le désistement du troisième tiers, comme exerçant les droits de la demoiselle de Nastra, qu'il a payée, si mieux n'aiment, a-t-il dit, les Beaufiles lui rembourser ladite créance.

De leur côté, les sieurs Beaufiles ont repris leur demande en paiement des créances de Jacques et Claude Dussaulnier, payées par Jean Boyer.

C'est sur ces nouvelles demandes qu'est intervenu au tribunal de Saint-Flour, le 16 mars 1809, le jugement dont est appel : il juge que le sieur Demolen n'a pas de qualité du chef de ses donateurs, de demander le désistement ; que d'ailleurs cette action est prescrite : il juge que ceux-ci étant garans du domaine du Chambon, le sieur Demolen, en payant la créance *Nastra*, n'avoit acquitté que sa propre dette. En conséquence, le sieur Demolen a été débouté de ses demandes ; et faisant droit sur celles des sieurs Beaufiles, il a été ordonné une plus ample contestation, attendu que les titres des créances par eux réclamés n'avoient pas été communiqués.

Sur l'appel que le sieur Demolen a interjeté de ce jugement, il s'agira de savoir, 1°. s'il a eu qualité pour

demander le désistement des deux tiers de Bussac; 2°. si, en lui supposant qualité, l'action n'est pas prescrite; 3°. s'il a action pour demander le remboursement de la créance *Nastra* qu'il a acquittée.

M O Y E N S.

1°. Le sieur Demolen n'a pas de qualité pour conclure contre la dame Beauvils, au désistement de tout ou partie du domaine de Bussac.

Il représente Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier par une donation de 1764.

Mais ceux-ci n'étoient alors propriétaires d'aucun immeuble ni droit provenant de Jacques Dussaulnier, ni de l'échange de 1718.

Car ils avoient tout donné à Marie-Amable Dussaulnier, leur nièce, en 1741.

A la vérité, Marie-Amable Dussaulnier étoit morte sans enfans, en 1742 : mais Claude Dussaulnier, son père, héritier des acquêts, avoit succédé aux biens à elle donnés.

Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier ont répudié à la succession de Claude : un curateur occupe ou a occupé la succession ; ainsi lui seul auroit qualité pour demander un désistement.

Le sieur Demolen n'a jamais attaqué cette répudiation ; au contraire, il en excipe encore : et en effet il ne peut, sur ce point, changer ce qui a été fait par ses donateurs.

Ceux-ci ont toujours persisté dans leur répudiation ;

et leur demande en désistement des deux tiers du domaine de Bussac, suffit pour le prouver : car s'ils eussent entendu se dire héritiers de Claude, ils auroient eu le troisième tiers de son chef.

Ce n'étoit donc que la donation de 1741 qu'ils dissimuloient ; mais point du tout la répudiation de 1746.

Cette limitation à deux tiers du chef *personnel* de Gabriël et Gabriëlle, a duré depuis 1754, et dure encore ; car en 1806 le sieur Demolen n'a pas demandé autre chose de leur chef : il a bien réclamé le troisième tiers, mais ce n'est qu'en exerçant les droits d'un créancier, et par la voie hypothécaire ; d'où résulte une double preuve que le sieur Demolen ne prétend à rien comme héritier de Claude Dussaulnier. •

Si donc il est prouvé que Gabriël et Gabriëlle n'ont rien conservé, et que tout a passé à Claude, il en résultera la conséquence nécessaire que le donataire de Gabriël et Gabriëlle n'a rien à demander de leur chef.

Le sieur Demolen a senti toute la force de ce moyen, et il y répond que la donation de 1741 n'a rien ôté à Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier, parce qu'elle est nulle faute d'insinuation.

Mais on lui a déjà répondu que le donateur ne peut pas opposer le défaut d'insinuation. Telle est en effet la disposition de l'article 27 de l'ordonnance de 1731, réitérée par l'article 941 du Code civil.

Si le sieur Demolen croyoit pouvoir insister, en disant qu'il est héritier du donateur, on lui répondroit encore qu'il n'a pu prendre les choses qu'en l'état où elles étoient lorsque les biens *présens* de Gabriëlle Dussaulnier

lui ont été donnés en 1764, et que celle-ci ayant déjà formé une demande sans qualité, en 1754, n'a pas pu lui transmettre plus de droits qu'elle n'en avoit elle-même.

Le sieur Demolen objecte que le défaut de qualité est couvert par plusieurs sentences, et ne lui a pas été opposé dans l'origine.

D'abord il verra dans une écriture du 29 mars 1754, que les héritiers Boyer ont fait valoir ce moyen d'entrée de cause. Quant aux sentences, comment ont-elles pu juger les exceptions du défendeur, lorsqu'elles se sont bornées à ordonner une plus ample contestation? La sentence de 1789, qui seule a jugé au fond, ne prononce rien que dans l'intérêt de la demoiselle de Nastra; et dès-lors il n'en résulte rien pour ni contre les héritiers Boyer, ni le sieur Demolen, dans leur intérêt réciproque. En ajournant la demande en désistement, cette sentence a aussi ajourné tous les moyens y relatifs; car l'exception est inséparable de l'action, et dure autant qu'elle. *Quæ annalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

Il faut remarquer encore que si le sieur Demolen avoit pu avoir une qualité, au moins ce ne pourroit pas être pour une demande en désistement des deux tiers d'un domaine.

Car ne prétendant rien à la propriété du tiers appartenant à la succession de Claude Dussaulnier, il n'avoit à exercer qu'une demande en partage contre le curateur, tant pour ce domaine que pour les autres biens indivis, auquel partage il auroit appelé le détenteur du domaine.

C'est en effet un principe, qu'il n'y a entre cohéritiers

ou copropriétaires que l'action en partage : on n'est pas recevable à assigner *de plano* un tiers détenteur en désistement.

Cette action étoit si bien la seule admissible, que le sieur Demolen jouit à lui seul du domaine du Pouzat, et que s'il suffit pour former son lot (s'il en avoit un), il n'a plus rien à demander à personne.

2°. Quand le sieur Demolen auroit une qualité pour demander le désistement des deux tiers de Bussac, il est évident que son action est prescrite.

Il n'indique pas l'époque de la mise en possession de Jean Boyer, mais il suppose que c'est en 1718, et que Jean Boyer n'a jamais été dépossédé.

Si cela est ainsi, il s'est écoulé trente-six ans jusqu'à la demande formée par Gabriël et Gabriëlle Dussaulnier, en 1754.

Le sieur Demolen dira-t-il que déjà il y avoit eu une première demande formée le 7 décembre 1748. Mais d'abord elle a été déclarée périmée par sentence du 24 janvier 1754; et on sait qu'un ajournement périmé ne sert pas à relever la prescription, suivant le texte de l'ordonnance de 1743, et l'article 2247 du Code civil.

Il faut, dit le sieur Demolen, avoir joui de bonne foi pour prescrire, *animo domini et opinione dominii*. Où a-t-il pris ce principe, pour l'appliquer à une prescription trentenaire? Il le transpose de la prescription décimale. Mais sans combattre avec plus d'étendue une aussi fausse doctrine, il suffit de lui répondre, avec l'article 2268 du Code, que la bonne foi est toujours pré-

sumée au possesseur, et que c'est à celui qui articule la mauvaise foi à la prouver.

La dame Beaufils, après une si longue période de temps, n'a besoin que de dire, *possideo quia possideo*. Elle succède aux faits d'autrui, et n'a rien à prouver pour rester propriétaire. *Neque titulus, neque bona fides requiruntur sed sola possessio per triennium*.

Toute la doctrine ancienne, sur cette matière, est renfermée dans l'article 2262 du Code civil.

« Toutes les actions, tant réelles que personnelles, « sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue « cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, « ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la « mauvaise foi. ».

Ainsi le sieur Demolen n'a pas d'action pour demander un désistement, sous prétexte qu'il a un titre d'acquisition de 1718; car ce titre est prescrit. Sans difficulté il résulteroit bien de ce titre une action en délivrance pour les sieur et demoiselle Dussaulnier contre le sieur Boyer; mais cette action, *ex empto*, est elle-même prescrite, et ne peut plus s'exercer.

Ici le sieur Demolen veut faire une différence entre l'acte de vente et l'acte d'échange. Il prétend que le sieur Boyer ayant dénoncé une demande hypothécaire aux Dussaulnier, à cause de la garantie promise en 1718, il a rendu à ce titre toute sa vigueur, parce que, d'après l'opinion de Salvaing, nul ne peut demander l'exécution d'un titre sans l'exécuter soi-même.

On ne peut pas entasser plus de fausses applications

de principes, vrais cependant en eux-mêmes. Sans doute si le sieur Boyer n'étant pas en possession du domaine du Chambon, avoit voulu en demander la délivrance, il n'auroit pas pu l'obtenir, sans être forcé lui-même d'exécuter l'échange par la tradition du domaine de Bussac. Si des minorités eussent prolongé, pour lui seul, jusqu'à soixante ans, son action en délivrance, il est encore incontestable que l'obligation de livrer Bussac eût duré pendant le même délai, parce que l'action des Dussaulnier n'eût été alors qu'une véritable exception.

Mais qu'est-ce que tout cela a de commun avec l'espèce actuelle? Le domaine du Chambon a été livré. Le *do ut des* n'est plus la question actuelle : la demande en désistement de Bussac n'est donc plus une simple exception, c'est une action bien réelle, bien isolée, et dès lors sujette à toutes les règles de la prescription.

Il y a plus, car cette objection du sieur Demolen conduit même à fortifier la réponse par des remarques de faits.

Bussac fut livré à l'instant même de l'échange, et la remise du terrier, constatée par l'acte, en fait mention : au contraire, Chambon n'étoit livrable que dans deux ans.

Lorsque le sieur Boyer appela les Dussaulnier pour être présens à sa possession ; lorsqu'il les assigna pour faire cesser le trouble de Roucher, en 1720, et celui du sieur Rodde, en 1737 ; lorsqu'il obtint contre eux des condamnations en garantie, entre-t-il dans la pensée que
le

Le désistement de Bussac n'eût pas été demandé par eux, si cette action eût été ouverte à cette époque ?

Si elle ne l'étoit pas alors, comment est-elle née depuis ? Le sieur Demolen n'a qu'une manière de l'expliquer ; c'est de bouleverser son propre système, et de dire que le sieur Boyer s'étoit bien alors désisté de Bussac, mais qu'il l'a repris depuis.

En quelle qualité, et par quel titre ? Pignoratif, dit le sieur Demolen ; et aussitôt coule de sa plume l'adage sévère, *melius est non habere titulum quàm habere vitiosum.*

Où a-t-il pris encore cette impignoration ? car c'est lui, demandeur, qui doit fournir la preuve de tout ce qu'il articule ; mais il ne fait que le soupçonner. Il a vu que le sieur Boyer avoit payé des créances, et il en conclut que c'est *peut-être* pour le gage de ces créances qu'il a dû reprendre Bussac.

Ces soupçons ne peuvent pas créer un titre vicieux et précaire. L'acte de 1718 prouve que le domaine de Bussac fut livré ; à l'instant même le terrier en fut remis, et quittancé par l'acte.

Aujourd'hui ce terrier est revenu au pouvoir des héritiers Boyer ; ce qui prouve qu'il y a eu une nouvelle convention. Voilà ce qu'on ne retrouve pas, mais ce dont on est dispensé par la prescription, qui vaut titre ; car la prescription est un mode d'acquérir aussi solide qu'un contrat de vente. L'article 712 du Code civil rappelle sur ce point les principes du droit romain et ceux de la coutume d'Auvergne. Ce qui confirme pleinement la pres-

cription, c'est la circonstance essentielle, et que rien ne peut affaiblir, que dans les procès Roucher et dans ceux qui ont suivi, Claude Dussaulnier, poursuivi en garantie sans ménagement, s'est toujours défendu comme un garant véritable, au lieu de récriminer comme il l'auroit fait, et de soutenir que l'acte de 1718 étoit resté sans exécution.

Ainsi, le sieur Demolen ne peut pas s'attendre de bonne foi à voir réussir une prétention qui, sous prétexte de forcer un possesseur paisible de chercher les titres de sa possession, bouleverseroit toutes les règles méditées par le législateur pour assurer le repos des familles.

3°. Le sieur Demolen n'a pas d'action pour demander le remboursement de la créance qu'il a payée à la demoiselle de Nastra.

Car il n'a payé que sa propre dette : il a fait volontairement ce qu'il eût été forcé de faire.

La demoiselle de Nastra étoit créancière de Claude Dussaulnier, propriétaire pour un tiers du domaine du Pouzat.

C'est le sieur Demolen qui le possède en entier; ainsi il a dû payer une dette hypothéquée sur un immeuble qui ne lui a été donné qu'avec ses charges.

En second lieu, le sieur Demolen, comme représentant Gabriëlle Dussaulnier, est garant des évictions et troubles quant au domaine du Chambon, en vertu de l'acte de 1718.

Or, la demoiselle de Nastra, en poursuivant son hypothèque contre le domaine du Chambon, donnoit lieu à

une action récursoire qui doit remonter jusqu'au sieur Demolen, donataire du premier garant.

Il est donc évident que, sous tous les points de vue possibles, le sieur Demolen n'a fait qu'acquitter sa propre dette, en faisant cesser la demande de la demoiselle de Nastra.

Lorsque le sieur Demolen a demandé le désistement d'un tiers de Bussac, si on ne lui remboursoit pas cette créance, il n'a véritablement réclamé qu'une chose plus ridicule encore que le désistement des deux tiers : aussi n'en fait-on pas un article particulier de discussion.

C'est par la voie hypothécaire que le sieur Demolen veut être remboursé de la créance Nastra par la dame Beaufiles, détenteur de Bussac; et en effet, il lui donne l'option de payer ou de délaisser l'immeuble.

Mais s'il forme cette demande comme subrogé par la demoiselle de Nastra, il ne peut s'aider que de la sentence de 1789, qui ne prononce rien en faveur de la demoiselle de Nastra contre la dame Beaufiles. Quand il seroit encore subrogé par le sieur Rodde, on lui répondroit que la dame Beaufiles ayant exercé contre lui une demande en garantie, fondée sur l'acte de 1718, il n'a payé que pour éviter ce recours, et qu'il est garant de sa propre demande.

Il n'est pas moins curieux de remarquer combien le sieur Demolen a mis d'incertitude et d'exagération dans ses demandes. Il reprend le procès des Dussaulnier, qui demandoient le désistement des deux tiers d'un domaine; et-le sieur Demolen veut enchérir sur eux, et réclame

l'autre tiers par hypothèque. Mais ces deux prétentions sont également mauvaises; et la dame Beaufils doit être rassurée sur une propriété qu'une aussi longue possession a consolidée dans sa famille.

Me. DELAPCHIER, *ancien avocat.*

Me. FAYE, *avoué licencié.*